

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0646

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0646 relatif au défrichement de la parcelle AN620 sur une surface de 8 143 m² sur la commune de MIOS (33) reçu complet le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 17 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AN620 sur une surface de 8 143 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 11 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (U3) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en extension d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet est attenant à des parcelles sans sensibilité environnementale particulière mais concernées par le risque feu de forêt,

Considérant que le terrain est principalement boisé d'acacias, de chênes pédonculés, de châtaigniers et d'une végétation basse typique de la région comme la fougère aigle, la bruyère commune et des ajoncs ;

Considérant que les visites de terrains n'ont pas mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, ni d'insectes sur la zone d'étude mais ont néanmoins permis d'inventorier la présence d'espèces inféodées aux zones boisées (pic vert, geai des chênes) et d'espèces ubiquistes (merle, rouge-gorge, mésange) ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune observée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par le réseau public d'assainissement que les eaux pluviales seront stockées dans des dispositifs de rétention et rejetées dans des fossés extérieurs ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement devra s'assurer de la capacité du réseau d'accueillir les effluents domestiques générés par ce futur lotissement ;

Considérant que le projet est situé au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne, et qu'à ce titre, des boisements compensateurs pourraient être prescrits conformément à l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0646 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).